

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 411 vom 6. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__411

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 411 du 6 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 411 del 6 maggio 2021

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, MARCHÉ DU TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, MESURE D'ORDRE PROFESSIONNEL, COMPARAISON DES REVENUS, REVENU HYPOTHÉTIQUE, REVENU SANS INVALIDITÉ | 18 al. 1 LAI, 28 LAI, 29 al. 1 LAI, 8 al. 1 LAI, 16 LPGA, 26 al. 2 RAI

Erwägungen

E. 6

mai 2021 _____ Composition : Mme Durussel , présidente Mmes Dessaux et Berberat, juges Greffière : Mme Chaboudez ***** Cause pendante entre : N. _____ , à [...], recourant, représenté par PROCAP Suisse, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. Art.

E. 8

LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18d LAI (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement et aide en capital). Selon l'art. 18 al. 1 LAI, l'assuré présentant une incapacité de travail (art. 6 LPGA) et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié (let. a) et à un conseil suivi afin de conserver un emploi (let. b). b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). Conformément à l'art. 28 al. 2 LAI, un taux d'invalidité de 40 % donne droit à un quart de rente, un taux d'invalidité de 50 % au moins donne droit à une demi-rente, un taux d'invalidité de 60 % au moins donne droit à trois-quarts de rente et un taux d'invalidité de 70 % au moins donne droit à une rente entière. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité ; art. 16 LPGA). Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18 e anniversaire de l'assuré. La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance

(art. 29 al. 1 et 3 LAI). c) La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés, tant au regard des exigences professionnelles et intellectuelles qu'au niveau des sollicitations physiques (ATF 110 V 273 consid. 4b). La référence à un marché du travail équilibré ne permet pas de prendre en considération une capacité de gain lorsque les activités envisagées ne peuvent être exercées que sous une forme tellement restreinte qu'en dehors de toute considération d'ordre conjoncturelle, elles n'existent pratiquement pas sur le marché général du travail ou que leur exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu pour la personne concernée de trouver un emploi correspondant (TF 9C_659/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.3.2 ; TF 9C_941/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1.2 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 24 ad art. 7). d) Selon l'art. 26 al. 1 RAI, lorsque la personne assurée n'a pu acquérir de connaissances professionnelles suffisantes à cause de son invalidité, le revenu qu'elle pourrait obtenir si elle n'était pas invalide correspond en pour-cent, selon son âge, aux fractions de la médiane, actualisée chaque année, telle qu'elle ressort de l'enquête de l'Office fédéral de la statistique sur la structure des salaires (ESS). L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que le revenu que l'assuré pourrait obtenir s'il n'était pas invalide est le revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle il se préparait lorsqu'il a été empêché par son invalidité d'achever sa formation professionnelle. Cette disposition repose sur la fiction que l'assuré a non seulement réussi sa formation mais a également trouvé un emploi dans la branche professionnelle y relative (TF 9C_163/2017 du 2 mai 2017 consid. 4.2). L'ESS ou les salaires recommandés par les associations professionnelles peuvent alors être utilisés pour la détermination du revenu. Il convient de décider dans le cas concret lequel des revenus est le plus approprié (TF 8C_116/2016 du 29 mars 2016 consid. 3.3). e) Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'ESS (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1). 4. a) En l'occurrence, l'OAI a fait réaliser un examen neuropsychologique puis une expertise psychiatrique pour déterminer la capacité de travail du recourant et ses limitations fonctionnelles. Celui-ci ne conteste pas en tant que telles les conclusions de ces examens. Il faut constater que l'expertise, qui tient compte de l'examen neuropsychologique, remplit les réquisits jurisprudentiels en matière de valeur probante (cf. sur cette question ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_877/2018 du 24 juillet 2019 consid. 5). En effet, la Dre S. _____ a pris connaissance de l'ensemble du dossier de l'assuré, a recueilli son anamnèse, tenu compte de ses plaintes et a détaillé ses observations cliniques, qu'elle a complétées par des analyses de laboratoire et des tests psychométriques. Elle expose de manière circonstanciée et convaincante pour quelles raisons elle a écarté certains diagnostics proposés par les psychiatres traitants au profit des autres diagnostics qu'elle retient. Il s'agit d'une insomnie non organique (F51.0), de troubles mentaux et troubles du comportement liés à la consommation de cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue (F12.25), d'autres troubles anxieux mixtes (F41.3), de traits de personnalité

schizoïde, d'une atteinte cognitive légère et d'antécédents familiaux d'épilepsie et d'autres maladies du système nerveux (Z86.6). La Dre S. _____ a ensuite procédé à l'examen de la capacité de travail du recourant en tenant compte des indicateurs jurisprudentiels destinés à l'évaluation du caractère incapacitant des affections psychiques et des syndromes de dépendance (ATF 145 V 215 et 143 V 418 consid. 6 et 7, qui renvoient à l'ATF 141 V 281). Elle est arrivée à la conclusion que le recourant bénéficie d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, à savoir une activité sans stress, avec des contacts sociaux limités dans un environnement bienveillant. Elle prévoit une légère baisse de rendement – qu'elle ne chiffre toutefois pas – en raison de l'anxiété, qui perturbe les facultés cognitives du recourant et sont source de perte de confiance en soi. Si elle recommande une reprise progressive après l'amélioration du traitement de l'anxiété et des troubles du sommeil, il faut constater que la capacité de travail médico-théorique du recourant existe à 100 % depuis la fin de ses études, avec une légère baisse de rendement, comme l'experte le précise. Dans sa détermination du 14 octobre 2020, l'OAI admet, sur la base de l'avis de la spécialiste en réadaptation, qu'il se justifie de tenir compte d'une baisse de rendement de l'ordre de 20 %, reprenant les conclusions de l'examen neuropsychologique du 25 mars 2019. Dans ce rapport, les spécialistes en neuropsychologie concluent à la présence d'une dysfonction exécutive modérée sur le plan comportemental et cognitif, caractérisée principalement par des difficultés d'inhibition verbale et non verbale, ainsi que par des troubles du discours et une accélération de la pensée, qui diminue de manière significative l'autonomie de l'assuré dans les situations complexes. Elles recommandent dès lors d'éviter les interférences, les situations de stress, ainsi que les activités sollicitant des capacités de prise d'initiative et d'autocontrôle. Au vu de ce rapport et de l'expertise de la Dre S. _____, il paraît adéquat de retenir une diminution de rendement de 20 % comme proposé par l'OAI. b) Dans un de ses griefs, le recourant estime que ses limitations fonctionnelles rendent totalement illusoire la recherche d'un emploi sur le premier marché de l'emploi. Il ne saurait être suivi dans son appréciation. D'une part, l'intimé a fourni, dans la feuille de calcul du salaire exigible du 30 septembre 2020, une liste d'activités réalisables dans le domaine scientifique qui respectent ses limitations fonctionnelles, et qu'il n'a d'ailleurs pas contestées. D'autre part, il faut constater que lors de son stage effectué en 2016, le recourant a donné entière satisfaction à son employeur, comme cela ressort du certificat de travail du 12 janvier 2017, qui porte également sur l'activité accessoire que le recourant avait auparavant exercée auprès du même employeur. Il apparaît que s'il n'a pas pu poursuivre le stage comme prévu c'est en raison de la pression survenue dans le contexte du changement d'activité envisagé, à savoir travailler uniquement comme enseignant et non plus comme responsable informatique (rapport du 22 janvier 2018 établi par [...] de RESSORT). Cela démontre que lorsqu'il est dans un cadre non stressant, le recourant est tout à fait en mesure de travailler à satisfaction d'un employeur. c) Dans son recours, le recourant a sollicité que l'OAI tienne compte du revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle il se préparait en application de l'art. 26 al. 2 RAI. Dans le cadre de sa détermination du 14 octobre 2020, l'OAI a admis que sans son atteinte à la santé, le recourant aurait obtenu son master en géosciences et environnement. Dans un certificat du 9 janvier 2017, le Dr T. _____ a en effet attesté que c'est en raison de son état de santé que le recourant n'a pas pu poursuivre ses études universitaires. Pour calculer le revenu sans invalidité, l'OAI s'est référé aux données salariales statistiques de l'ESS, plus précisément au salaire correspondant à un niveau de compétences 4 dans des activités scientifiques. Le revenu sans invalidité fixé à 101'643 fr. 75 n'est pas contesté et peut en effet être confirmé.

Le requérant ne conteste pas non plus le revenu avec invalidité, que l'OAI a calculé sur la base de l'ESS en se référant au salaire pour un emploi sans responsabilité dans le domaine scientifique. Tenant compte de la diminution de rendement de 20 %, il a fixé le revenu d'invalidité à 57'786 fr. 19, montant qui peut également être confirmé. Dans la mesure où le requérant présente un taux d'invalidité de 43,15 %, c'est à juste titre que l'OAI propose la réforme de la décision attaquée en vue de l'octroi d'un quart de rente à partir du 1^{er} septembre 2017, à savoir six mois après le dépôt de la demande de prestations, en application de l'art. 29 al. 1 LAI. d) Le requérant sollicite en outre des mesures d'ordre professionnel, en particulier de pouvoir bénéficier du soutien de l'OAI dans la recherche d'une activité adaptée. Or, dans ses écritures des 14 octobre 2020 et 15 février 2021, l'intimé s'est déclaré prêt à accompagner le requérant dans sa recherche d'emploi par le biais d'une mesure d'aide au placement, qu'il doit requérir par écrit. C'est en outre à juste titre que l'OAI refuse l'octroi de mesures de reclassement au motif que celles-ci ne permettraient pas de réduire le préjudice économique au vu des limitations fonctionnelles du requérant et des compétences qu'il a déjà acquises. Il faut en effet rappeler qu'il est au bénéfice d'un bachelor en géosciences et environnement, qui lui permet d'exercer des activités adaptées dans le domaine scientifique telles que celles citées par l'OAI dans la feuille relative au calcul du salaire exigible. 5. a) Le recours doit par conséquent être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le requérant a droit à un quart de rente d'invalidité à compter du 1^{er} septembre 2017. Elle est confirmée pour le surplus. b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe. c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le requérant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG), qu'il convient d'arrêter à 700 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.